

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2014 - 01 DU 02 JANVIER 2014
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2014

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°99-548 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat, adapté aux normes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2013-456 du 08 octobre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-503 du 13 décembre 2013 portant rectification des visas et complément de l'exposé des motifs du Décret n°2013-456 du 08 octobre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la lettre n° 2671-13/AN/SGA/DSL/SCRB du 20 décembre 2013 notifiant au Président de la République le rejet par la Représentation Nationale du projet de loi de finances gestion 2014 ;
- Vu** la Décision DCC 13-171 du 30 décembre 2013 déclarant contraire à la Constitution, nul et de nul effet le vote sur la loi de finances portant budget général de l'Etat, exercice 2014 et ordonnant le vote impératif de ladite loi le 31 décembre 2013 ;
- Vu** que l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre 2013 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 02 janvier 2014 ;

ORDONNE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2014, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2013.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même